
Pétition de la municipalité de Caluire et Cuire réunies, district de la campagne de Ville-Affranchie (Rhône), demandant la nomination comme notaire du citoyen Lagrange, en annexe de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la municipalité de Caluire et Cuire réunies, district de la campagne de Ville-Affranchie (Rhône), demandant la nomination comme notaire du citoyen Lagrange, en annexe de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 397-398;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40687_t1_0397_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

LES MUNICIPALITÉS DE CALUIRE ET CUIRE RÉUNIES, DISTRICT DE LA CAMPAGNE DE VILLE-AFFRANCHIE, DÉPARTEMENT DU RHONE, DEMANDENT QUE LE CITOYEN JEAN-BAPTISTE LAGRANGE SOIT NOMMÉ NOTAIRE DE CES COMMUNES (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Pétition faite aux représentants du peuple étant à la Convention à Paris, par les municipalités de Caluire et Cuire réunies, district de la campagne de Ville-Affranchie, département du Rhône.

« Ce jourd'hui, trente octobre mil sept cent quatre-vingt-treize (vieux style), l'an second de la République française, une et indivisible, dans le conseil général de la commune en permanence, où étaient François Ruby maire, etc.

« Oui le citoyen Christophe Guillot, procureur de la commune, qui a dit qu'il voit avec peine que les citoyens de cette commune souffrent journellement de ce qu'il manque de (*sic*) notaire public en cette commune, devenue considérable par la réunion de la commune de Cuire, réunie à Caluire.

« Au commencement de la Révolution, Caluire seule, sans réunion de Cuire, possédait dans son sein trois notaires: l'un est allé résider sur le territoire de la Croix-Rousse, proche les portes de la Ville-Affranchie, ci-devant Lyon; un autre s'est fait recevoir avoué au tribunal du district de Montluod, enfin le troisième est arrêté depuis près de trois mois pour fait d'incivisme, dont d'ailleurs l'office était réservé pour la ci-devant province de Bresse, actuellement département de l'Ain, qui ne peut d'ailleurs continuer ses fonctions faute de certificats de civisme.

« Caluire et Cuire réunis forment une masse de population de près de trois mille âmes, sans y comprendre deux hameaux appelés Crépieux et les Mercières qui doivent y être réunis suivant un arrêté du district de la campagne de la Ville-Affranchie, ci-devant Lyon, du mois d'août 1792 qui sera infailliblement approuvé et exécuté, ce qui ajouterait une population de quatre cents âmes de plus.

« La commune de Caluire et Cuire réunis est limitrophe du côté du matin, aux paroisses ou communes de Rillieux et de Sathonay dans lesquelles il n'y a aucun notaire;

« Du côté du soir, par les communes de Colonges et Saint-Rambert où il n'y a pareillement point de notaire;

« Du côté du midi, déclinant à soir, joignant le bourg de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, dans lequel il y avait plusieurs notaires, dont le plus occupé est décédé en la ville de Bourg pendant le siège de Lyon.

« Les citoyens de la commune de Caluire-Cuire, réunis, n'ont donc aucun espoir de pouvoir terminer leur affaire dans leur sein, il faut

done qu'ils aient nécessairement recours aux notaires de la ville affranchie, ci-devant Lyon, ce qui leur est singulièrement préjudiciable à cause de la perte du temps, et d'avoir affaire avec des gens qu'ils ne peuvent jamais bien connaître.

« D'un autre côté, c'est que dans la campagne, les citoyens sont dans l'usage, pour ne pas perdre le temps de leurs travaux de culture, de passer leurs actes le soir, à leur retour du travail, pour ne point perdre de temps, qui est précieux plus que jamais dans ce moment.

« Il y a encore un motif qui doit singulièrement déterminer à faire accueillir l'établissement d'un notaire en cette commune, c'est la connaissance qu'ont nécessairement les citoyens de la commune avec le citoyen public (*sic*), lié presque toujours intimement avec tous les citoyens de la commune à raison de son caractère et les habitudes journalières qu'ils ont avec lui, ce qui forme une confiance intacte et consolide entièrement le caractère et l'état d'un homme public.

« Une autre circonstance dont le conseil général a examiné, c'est un dépôt sûr et public qu'il est nécessaire d'avoir en cette commune pour le dépôt des sentences arbitrales du tribunal de famille, pièces à ce sujet, et arrangements de famille qui sont en grand nombre, et que dans la position actuelle, faute d'hommes publics, les citoyens sont obligés de se transporter à la ville affranchie, soit pour en faire le dépôt, et soit encore souvent pour en faire rédiger l'acte lui-même.

« L'on sent combien cet inconvénient est préjudiciable à des citoyens agriculteurs; aussi les représentants du peuple ont décrété, le vingt-huit mai dernier, que les corps administratifs étaient autorisés à nommer des notaires aux endroits où il sera jugé en avoir besoin.

« Mille autres motifs, dont il est inutile d'expliquer (*sic*) et que l'homme de bien doit se pénétrer, font sentir impérieusement l'établissement d'un homme public notaire dans le sein de cette commune, qui y fixe constamment sa résidence pour l'avantage de la commune et du bien public en général.

« Sur quoi, le procureur de la commune requiert le conseil général de la commune à délibérer;

« La matière mise en délibération,

« Le conseil général, considérant qu'un notaire public est ou ne peut plus essentiel dans cette commune, que le citoyen Leclerc, qui a rempli en cette commune l'état de notaire momentanément depuis notre Révolution, est avoué au tribunal du district de Montluod depuis près de trois ans, éloigné de cette commune de trois lieues, et d'un autre département où il a fixé sa résidence;

« Considérant que personne n'est plus en état de remplir cette place que le citoyen Jean-Baptiste Lagrange demeurant en cette commune, par ses talents, capacités, mœurs, conduite et notamment par le civisme qu'il a constamment manifesté depuis notre Révolution, qu'il s'est rendu utile pour la chose publique dans mille circonstances depuis notre Révolution;

« Le Conseil général de la commune arrête: que pétition sera faite aux citoyens représentants du peuple étant de la Convention, aux fins d'agréer et ordonner la nomination d'un notaire public qui demeurera constamment au sein de la commune et, à cet effet, recevoir le

(1) La pétition des municipalités de Caluire et Cuire réunies n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux Archives nationales l'indication suivante: « Renvoyé au comité de législation, le 27 brumaire an II: FOURCROY, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton Div bis 92 A (Rhône).

citoyen Lagrange présenté pour remplir cette place, reconnu par le conseil général de la commune en état de la remplir, et ce, dès ce moment, attendu l'urgence du cas, sauf au citoyen Lagrange, à l'avenir, à se conformer en tout aux lois concernant ledit état; et pour l'exécution du présent arrêté, les citoyens Christophe Guillot, procureur de la commune, Jacques Molard, Etienne Côte, officiers municipaux et Jean Bernard, homme public, demeurent autorisés à poursuivre l'exécution du présent arrêté, et à donner connaissance d'ice lui au citoyen Lagrange, lequel à l'instant survenu a promis de remplir avec équité la place dont il s'agit et à se conformer aux lois à ce sujet.

« Fait et arrêté en conseil permanent les jour, mois et an susdits et ont tous les susnommés signé, à l'exception de Vondière dit Pourra.

« Collationné :

« N. METIN, commis greffier. »

III.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DU PUY, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE : TENDANT A PROROGER JUSQU'AU 1^{er} NIVOSE AN II LE DÉLAI ACCORDÉ AUX COMMUNES, QUI DÉSIRENT CHANGER DE NOM POUR FAIRE PARVENIR LEUR DEMANDE AU COMITÉ DE DIVISION DE LA CONVENTION (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Un grand nombre de communes de la République portaient des noms odieux ou parce qu'ils étaient ceux de ci-devant seigneurs, ou parce qu'il pouvaient encore servir d'aliment au fanatisme. Vous avez accueilli le vœu de plusieurs d'entre elles qui ont quitté de semblables noms pour en prendre un qui rappelât quelque trait de vertu républicaine, ou fût tiré de caractères locaux. Vous avez plus fait, vous avez invité, en quelque sorte, les autres communes, à imiter cet exemple en rendant un décret qui leur offre la certitude de votre approbation.

« Mais, citoyens représentants, le procès-verbal des conseils généraux de commune contenant la délibération du changement de nom, doit être parvenu à votre comité de division dans le mois de novembre (vieux style). Ce délai nous paraît trop limité. Cent communes au moins, dans l'étendue de notre département, portent le nom ou d'un ci-devant seigneur ou d'un saint. La plupart d'entre elles connaissent à peine votre décret, et, peut-être avec plus de vraisemblance, sont-elles dans l'insouciance à cet égard.

« Nous aurions cependant l'espoir de parvenir à en provoquer plusieurs à adopter un nom plus conforme au gouvernement républicain, mais le temps est trop court.

(1) La pétition de la Société populaire du Puy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division, le 27 brumaire, an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton F^o 1008^o, dossier 1553.

« Malgré que nous sentions combien il est intéressant que le comité de division opère avec célérité, désirant que les nouvelles cartes de la République française ne présentent pas le département de la Haute-Loire aussi surchargé de noms d'individus ou seigneurs ou saints, nous vous demandons de proroger jusqu'au 1^{er} jour de nivôse le délai fixé par votre décret, au mois de novembre (vieux style). Et nous, nous vous promettons de faire nos efforts pour pénétrer les communes de la convenance de proscrire des noms révoltants pour des républicains.

« Les membres composant la Société populaire du Puy. »

(Suivent 30 signatures.)

IV.

ADRESSE DES CITOYENS COMPOSANT LE TRIBUNAL DU DISTRICT DE PONTARLIER, DÉPARTEMENT DU DOUBS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

« Représentants du peuple,

La Montagne s'est majestueusement développée dans les fameuses journées des 31 mai et 2 juin; elle est respectable, elle est imposante par ses grandes mesures, elle est célèbre par le jugement de Marie-Antoinette. Que la Montagne reste à son poste, qu'elle assure les destinées de la France, au milieu de la foudre et des éclairs, et qu'elle reçoive l'hommage du plus intime comme du plus loyal sentiment. Notre dernier soupir est pour la République, et notre dernier vœu pour la Montagne.

V.

LE CONSEIL EXÉCUTIF ANNONCE QU'IL A RAPPELÉ SES COMMISSAIRES (3).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

On renvoie au comité de Salut public une lettre du conseil exécutif qui annonce qu'il a rappelé tous ses anciens commissaires et que, dans ce moment, il n'y a en mission que des commissaires envoyés d'après l'avis du comité de Salut public, conformément aux décrets.

(1) L'adresse du tribunal du district de Pontarlier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais on en trouve le texte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 7^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793).

(3) La lettre du conseil exécutif n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires* et l'*Auditeur national*.

(4) *Annales patriotiques et littéraires* [n^o 321 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 1488, col. 1].

La lettre du conseil exécutif est motivée par le décret rendu dans la séance du 24 brumaire au sujet de l'arrestation, à Saint-Germain-en-Laye, par un commissaire du conseil exécutif, du courrier porteur d'une lettre de Le Carpentier. (Voy. ci-dessus ce décret, séance du 24 brumaire an II, p. 168.)